

**DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES
AUX TROUBLES MENTAUX**

Wade Raaflaub
Division du droit et du gouvernement

Le 22 juin 2005

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
L'ÉVOLUTION DU DROIT.....	2
PARTIE XX.1 DU <i>CODE CRIMINEL</i>	4
A. Aptitude à subir son procès et verdict de non-responsabilité criminelle	4
B. Décisions possibles relatives à un accusé atteint d'un désordre mental	5
C. Traitement d'un accusé atteint de troubles mentaux	7
D. Droits et intérêts des victimes	7
CONCLUSION.....	8



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX TROUBLES MENTAUX

INTRODUCTION

De nombreuses personnes déclarées inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux ont des antécédents de maladie mentale ou de traitement psychiatrique d'un trouble mental. Les recherches effectuées dans ce domaine montrent que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont plus susceptibles d'être repérées et arrêtées si elles commettent des délits de nuisance, qu'elles risquent davantage d'être placées en détention préventive pour avoir commis de telles infractions mineures, qu'elles y passent plus de temps et qu'elles attendent plus longtemps que leur sentence soit prononcée⁽¹⁾. Les maladies mentales soulèvent donc de sérieux problèmes dans le domaine du droit pénal. À la nécessité de protéger la société contre tout comportement dangereux, il faut toujours opposer, avec un souci d'équilibre, la liberté, la dignité et l'égalité des personnes souffrant de troubles mentaux inculpées pour une infraction⁽²⁾.

En mai 2005, le Parlement a adopté des modifications au *Code criminel* afin d'améliorer les dispositions régissant le cas des accusés atteints d'un trouble mental ainsi que les procédures utilisées par les tribunaux et les commissions d'examen, c'est-à-dire les organismes judiciaires qui prennent des décisions au sujet de leur détention, de leur surveillance et de leur mise en liberté. Ces changements étaient en partie l'aboutissement d'un examen parlementaire prévu par les dispositions législatives antérieures promulguées en 1992, lesquelles ont mené à un remaniement complet du régime applicable aux personnes déclarées inaptes à subir leur procès ou jugées non responsables criminellement d'une infraction pour cause de troubles mentaux. Le

-
- (1) Voir, par exemple, Société John Howard, mémoire à l'Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent des comptes publics, Toronto, 22 février 2001, p. 4.
- (2) Voir, par exemple, Vicki Lalonde, « Chief Justice McLachlin speaks on legal challenges of mental illness », *Lawyers Weekly*, Markham (Ontario), 4 mars 2005.

présent document examine les dispositions législatives relatives aux troubles mentaux et à la responsabilité criminelle, et il s'attache en particulier aux modifications les plus importantes apportées en 2005.

L'ÉVOLUTION DU DROIT

La chronologie suivante met en relief les événements importants qui ont marqué l'évolution des lois et de la jurisprudence canadiennes qui établissent la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux :

- 1843 – Les moyens de défense fondés sur l'aliénation mentale prévus par la common law sont formulés par la Chambre des lords britannique dans l'arrêt *M'Naghten*⁽³⁾. La défense repose sur le principe voulant que, pour ordonner une condamnation, l'État prouve non seulement qu'un acte fautif a été commis, mais aussi qu'il a été commis avec une intention criminelle.
- 1892 – Le premier *Code criminel* du Canada⁽⁴⁾ accorde la défense fondée sur l'aliénation mentale à toute personne atteinte « d'imbécillité naturelle » ou de « maladie mentale », qui était de ce fait incapable de juger de la nature et de la qualité de son acte ou de son omission, et de savoir que cet acte ou cette omission était mauvais.
- 1991 – Dans l'arrêt *R. c. Swain*⁽⁵⁾, la Cour suprême du Canada juge que le fait d'ordonner automatiquement la mise en détention pour une durée indéterminée d'une personne jugée non coupable pour cause d'aliénation mentale, aux termes des dispositions du *Code criminel*⁽⁶⁾, enfreint le droit à la liberté de cette personne en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁽⁷⁾.

(3) *Daniel M'Naghten's Case* (1843), 8 E.R. 718 (H.L.).

(4) *Code criminel*, L.C. 1892, ch. 29, art. 11.

(5) *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933
(http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1991/vol1/html/1991scr1_0933.html).

(6) *Code criminel*, L.R.C. 1970, ch. C-34, par. 542(2), puis *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 614(2).

(7) *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), 1982, ch. 11, art. 7. La Cour suprême a suspendu la déclaration d'invalidité de l'article visé du *Code criminel* pour donner au Parlement l'occasion d'adopter une loi correctrice sous la forme du projet de loi C-30.

- 1992 – Une nouvelle partie XX.1 du *Code criminel* entre en vigueur afin de régir le cas des accusés atteints de troubles mentaux, à la suite de l'adoption du projet de loi C-30 par le Parlement⁽⁸⁾. Elle prévoit, entre autres, la possibilité d'une libération inconditionnelle immédiate et exige, dans tous les autres cas, la tenue d'audiences annuelles par la commission d'examen de façon que la décision la moins privative de liberté soit toujours prise à l'égard d'un accusé souffrant de troubles mentaux. Le projet de loi C-30 remplace également les mentions de l'« aliénation mentale » par l'expression « troubles mentaux » et élargit la défense aux cas où la culpabilité est déclarée par procédure sommaire, en plus des cas où elle l'est par mise en accusation.
- 1999 – La Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *Winko c. La Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*⁽⁹⁾; elle confirme la constitutionnalité du régime prévu dans la partie XX.1 du *Code criminel* et conclut que cette décision établit un équilibre approprié entre la sécurité publique et les droits d'un accusé souffrant de troubles mentaux.
- 2002 – À la suite d'un examen parlementaire requis par le projet de loi C-30, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes présente 19 recommandations destinées à améliorer la partie XX.1 du *Code criminel*⁽¹⁰⁾. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada indique qu'il adoptera des mesures législatives pour assurer l'application de la plus grande partie des recommandations et apporter d'autres améliorations⁽¹¹⁾.
- 2004 – Dans l'arrêt *R. c. Demers*⁽¹²⁾, la Cour suprême du Canada conclut que l'assujettissement continu d'un accusé jugé inapte de façon permanente à la partie XX.1 du *Code criminel* enfreint la liberté de l'accusé en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque l'accusé ne pose pas un risque important pour la sécurité publique.

(8) *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.C. 1991, ch. 43. La plus grande partie du projet de loi C-30 a été proclamée en vigueur en février 1992.

(9) *Winko c. La Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625 (http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1999/vol2/html/1999rcs2_0625.html).

(10) Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 14^e rapport, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, Ottawa, juin 2002 (<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/37/1/JUST/Studies/Reports/JUSTRP14-f.htm>).

(11) Gouvernement du Canada, *Réponse au 14^e rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne : Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, Ottawa, novembre 2002 (http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/tm_md/mdr.pdf).

(12) *R. c. Demers*, 2004, CSC 46 (http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol2/html/2004scr2_0489.html). La Cour suprême a sursis à sa déclaration voulant que les dispositions pertinentes du *Code criminel* n'étaient pas valides afin de permettre au Parlement d'apporter les modifications présentées dans le projet de loi C-10.

2005 – Le Parlement adopte le projet de loi C-10⁽¹³⁾, qui modifie la partie XX.1 du *Code criminel*. Entre autres choses, il élargit les pouvoirs des commissions d'examen en leur permettant d'ordonner des évaluations psychologiques, de rendre des ordonnances de non-publication et de proroger le délai pour l'audience suivante; il autorise également les évaluations psychologiques par des personnes autres que des médecins; il permet la présentation des déclarations de la victime aux audiences; il permet la suspension de l'instance dans le cas d'un accusé déclaré inapte à subir son procès; il abroge les dispositions non promulguées qui auraient limité la durée de la détention d'un accusé souffrant de troubles mentaux, ou permis la prolongation de cette détention pour les personnes particulièrement dangereuses⁽¹⁴⁾.

PARTIE XX.1 DU CODE CRIMINEL

La partie XX.1 du *Code criminel* constitue un régime exhaustif et indépendant régissant les accusés déclarés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux⁽¹⁵⁾.

A. Aptitude à subir son procès et verdict de non-responsabilité criminelle

Toute personne est présumée ne pas souffrir de troubles mentaux et être apte à subir un procès. La charge de prouver qu'au moment de l'infraction l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle revient à la partie qui fait cette affirmation. Le tribunal peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant, ordonner que l'aptitude à subir un procès soit déterminée, auquel cas le fardeau de la preuve repose sur l'auteur de la demande.

(13) *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois*, L.C. 2005, ch. 22. Voir Wade Raaflaub, *Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois*, LS-481, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, révisé le 20 mai 2005 (<http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/ls3811000/381c10-f.asp>).

(14) Ces dispositions non en vigueur relatives à la « durée maximale » et aux « accusés dangereux atteints de troubles mentaux » n'ont pas été jugées nécessaires, du fait que la mise sous garde d'un accusé souffrant de troubles mentaux n'a pas pour objet de le punir mais d'assurer son traitement et sa réinsertion sociale, et qu'un accusé a droit d'être libéré s'il ne présente pas de danger important pour la sécurité du public.

(15) *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.1 à 672.95. La défense des troubles mentaux elle-même est énoncée dans l'art. 16. On peut trouver un historique et un survol des dispositions canadiennes relatives aux troubles mentaux dans Marilyn Pilon, *Troubles mentaux et droit pénal canadien*, PRB 99-22, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, révisé le 22 janvier 2002 (<http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/PRBpubs/bp1000/prb9922-f.asp>).

Pour déterminer l'aptitude à subir un procès, les tribunaux utilisent le « critère de la capacité cognitive limitée », selon lequel un accusé est jugé apte à subir son procès s'il possède la capacité de comprendre le processus et de communiquer avec son avocat. Il n'est cependant pas nécessaire que l'accusé puisse recourir à un raisonnement analytique pour choisir d'accepter les conseils d'un avocat ou pour prendre une décision qui soit au mieux de ses intérêts⁽¹⁶⁾.

Au lieu d'être déclaré « non coupable pour cause d'aliénation mentale », un accusé peut dorénavant être déclaré « non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ». Un tel verdict n'entraîne pas automatiquement une décision de « garde sous surveillance stricte », comme c'était le cas avant 1992, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil de la province avait la responsabilité des personnes déclarées aliénées ou inaptes à subir un procès et pouvait ordonner leur détention selon son bon plaisir.

L'expression « troubles mentaux » est définie dans le *Code criminel* comme toute « maladie mentale ». Juridiquement, elle a été interprétée comme toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison et son fonctionnement à l'exclusion, toutefois, des états volontairement provoqués par l'alcool ou les stupéfiants et des états mentaux transitoires comme l'hystérie ou la commotion⁽¹⁷⁾. Pour être jugé non responsable criminellement en raison de troubles mentaux, l'accusé doit avoir été, au moment de l'infraction alléguée, incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais⁽¹⁸⁾.

B. Décisions possibles relatives à un accusé atteint d'un désordre mental

Lorsqu'un tribunal conclut qu'un accusé n'est pas responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, il peut rendre une des trois décisions suivantes : la libération inconditionnelle, la libération avec conditions (autorisation de vivre dans la collectivité, à certaines conditions) ou la détention dans un hôpital (avec ou sans conditions). Le tribunal peut aussi, et le fait très souvent, laisser à la commission d'examen du gouvernement provincial ou territorial concerné le soin de décider. Toute décision autre que la libération inconditionnelle

(16) *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914, p. 934.

(17) *R. c. Cooper*, [1980] 1 R.C.S. 1149, p. 1159.

(18) Il est intéressant de noter que l'art. 11 du *Code criminel* de 1892 disposait qu'une personne devait être incapable de juger de la nature ou de la qualité de l'acte ou de l'omission *et* de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais, alors que l'art. 16 du *Code criminel* actuel utilise la conjonction « *ou* ».

doit être révisée chaque année par la commission d'examen jusqu'à ce que celle-ci décide que l'accusé ne présente pas un risque important pour la sécurité du public et lui accorde alors sa libération inconditionnelle.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-10 en 2005, on admet deux exceptions à la tenue d'une audience annuelle. La première survient lorsque toutes les parties conviennent de tenir la prochaine audience dans 24 mois, et la seconde, lorsque l'accusé a commis « une infraction grave contre la personne », qu'il fait l'objet d'une détention dans un hôpital et que la commission d'examen est convaincue que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention dans un hôpital demeure nécessaire.

Lorsqu'un tribunal conclut qu'un accusé est inapte à subir son procès, il peut au départ ordonner uniquement la détention dans un hôpital ou la libération conditionnelle, mais non la libération inconditionnelle. À chaque audience de révision de la décision, la commission d'examen doit décider si l'accusé est devenu apte à subir son procès, auquel cas elle doit le renvoyer devant le tribunal. Si le tribunal conclut que l'accusé est devenu apte à subir son procès, ce dernier peut alors avoir lieu. Si l'on conclut que l'accusé est toujours inapte, celui-ci demeure assujéti à d'autres audiences de la commission d'examen. En outre, un tribunal doit réviser le dossier d'un accusé inapte tous les deux ans afin de déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour tenir un procès. S'il n'existe plus de preuve *prima facie*, l'accusé doit être acquitté.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-10 en 2005, une autre solution est possible pour un accusé souffrant de troubles mentaux : une commission d'examen peut recommander une enquête du tribunal ou le tribunal peut effectuer une enquête de sa propre initiative en vue d'une suspension d'instance lorsqu'une personne ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès et qu'elle ne présente pas un danger important pour la sécurité publique. Une suspension d'instance met un terme à toute poursuite en justice dans un cas *prima facie* ainsi qu'aux audiences récurrentes de la commission d'examen pour l'accusé inapte de façon définitive.

Dans tous les cas, les tribunaux et les commissions d'examen sont tenus de rendre la décision la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité publique, de l'état mental de l'accusé et de l'objectif de sa réinsertion sociale. Lorsqu'ils prennent ou révisent une décision, les tribunaux et les commissions d'examen se fondent

habituellement sur une évaluation de l'état mental de l'accusé. À la suite de l'adoption du projet de loi C-10 en 2005, une commission d'examen peut dorénavant ordonner une évaluation, qui peut être effectuée non seulement par des médecins, mais aussi par d'autres spécialistes désignés au préalable comme qualifiés par la province ou le territoire concerné. Par exemple, des psychologues judiciaires peuvent effectuer une évaluation, en plus des psychiatres.

C. Traitement d'un accusé atteint de troubles mentaux

On ne peut pas ordonner le traitement psychiatrique ou autre d'un accusé souffrant de troubles mentaux à moins que celui-ci y consente et que ce traitement soit dans son intérêt. Cependant, lorsqu'il a statué que l'accusé est inapte à subir son procès, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner le traitement de l'accusé pendant une période ne dépassant pas 60 jours, dans le but de rendre l'accusé apte à subir son procès. Une telle ordonnance de traitement nécessite des preuves médicales particulières, doit disposer de l'appui de l'hôpital, même sans celui de l'accusé et ne peut jamais comporter un traitement interdit comme la psychochirurgie ou l'électroconvulsothérapie.

Lorsque le tribunal ou la commission d'examen ordonne la détention dans un hôpital comme décision appropriée à l'égard d'un accusé souffrant de troubles mentaux, ce dernier n'est pas tenu de se soumettre à un traitement. La décision est rendue dans le but de placer l'accusé dans un milieu où il peut disposer d'un traitement médical et psychiatrique approprié. Dans les cas où l'accusé refuserait le traitement dont il pourrait avoir besoin pour conserver ou améliorer sa santé mentale ou dans ceux où sa condition risquerait de se détériorer, un traitement peut être administré conformément à la loi ou à la politique provinciale ou territoriale relative à la santé mentale.

D. Droits et intérêts des victimes

L'adoption en 2005 du projet de loi C-10 a contribué dans une certaine mesure à promouvoir les intérêts des victimes de personnes souffrant de troubles mentaux. Bien que depuis 1999 les victimes puissent soumettre au tribunal ou à la commission d'examen des déclarations décrivant les dommages et les pertes qu'elles ont subis⁽¹⁹⁾, les déclarations peuvent

(19) *Loi modifiant le Code criminel (victimes de crime)*, L.C. 1999, ch. 25, art. 11.

maintenant, dans certaines circonstances, être lues, ou présentées d'une autre façon, à l'audience de l'accusé atteint de troubles mentaux. La commission d'examen est également tenue de demander si la victime a été avisée qu'elle pouvait rédiger et présenter une telle déclaration. La commission peut aussi ajourner l'audience afin de permettre la préparation d'une déclaration. Elle peut toutefois refuser un ajournement ou la présentation de la déclaration de la victime à l'audience si elle juge que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Le projet de loi C-10 permet également aux victimes de recevoir un avis de l'audience tenue par le tribunal ou la commission d'examen. Les victimes peuvent l'obtenir sur demande, mais conformément aux règles du tribunal ou de la commission d'examen concernant le délai et la manière prévus pour donner avis. Outre le fait qu'elles peuvent dorénavant connaître les dates des audiences, les victimes ont le droit d'être informées des dispositions du *Code criminel* qui pourraient s'appliquer à elles, notamment celles concernant la déclaration de la victime et les ordonnances de non-publication. En ce qui concerne les ordonnances de non-publication, le projet de loi C-10 donne également aux commissions d'examen, en plus des tribunaux, le pouvoir de rendre de telles ordonnances afin de protéger l'identité des victimes ou des témoins.

L'adoption du projet de loi C-10 apporte un autre changement à la partie XX.1 du *Code criminel* : le tribunal ou la commission d'examen, sur réception d'un rapport d'évaluation en vue de la révision d'une décision, est tenu de déterminer si l'état mental de l'accusé a subi un changement pouvant justifier sa libération. Si celle-ci peut se justifier, les victimes doivent être avisées de leur droit de déposer une déclaration pour examen dans le cadre du processus de détermination de la décision appropriée.

CONCLUSION

La non-disponibilité ou l'insuffisance des services de santé mentale pour le grand public, auxquelles s'ajoute l'interaction entre le système de santé et le système judiciaire, occasionnent des préoccupations au sujet du recours à la criminalisation des personnes souffrant de troubles mentaux comme moyen d'assurer leur traitement⁽²⁰⁾. On reconnaît aussi que les

(20) Centre canadien de la statistique juridique, *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale* (n° de catalogue 85-559-XIF), ministre de l'Industrie (ministre responsable de Statistique Canada), Ottawa, janvier 2003, p. 10 (<http://www.statcan.ca/francais/freepub/85-559-XIF/85-559-XIF2002001.pdf>).

personnes souffrant de troubles mentaux sont surreprésentées en milieu carcéral⁽²¹⁾. Qu'une personne soit déclarée coupable d'une infraction, reconnue comme non responsable criminellement ou inapte à subir son procès, le système de justice pénale ou de commissions d'examen n'est certainement pas le cadre idéal dans lequel fournir à cette personne un traitement ou une autre forme d'aide pour traiter la maladie sous-jacente.

Même lorsque le droit pénal concilie de manière appropriée la sécurité du public et les droits et intérêts des accusés souffrant de troubles mentaux, la mise en œuvre de politiques et de mesures préventives destinées à assurer la santé mentale de l'ensemble des Canadiens contribuera à éviter que certaines personnes aient affaire à la police et aux tribunaux. Puisque la santé, les politiques en matière de droit pénal et l'administration de la justice sont des domaines où les compétences fédérale, provinciale et territoriale se chevauchent, il est indispensable de mettre en place des stratégies nationales si l'on veut réduire le nombre d'accusés et de personnes déclarées coupables souffrant de troubles mentaux.

(21) Voir Julian V. Roberts et Simon Verdun-Jones, « Directing Traffic at the Crossroads of Criminal Justice and Mental Health: Conditional Sentencing after the Judgment dans *Knoblauch* », *Alberta Law Review*, vol. 39, n^o 4, avril 2002, p. 789 et 790. Voir également Tim Riordan, *Maladie mentale, itinérance et système de justice pénale au Canada*, PRB 04-02F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 23 avril 2004 (<http://pintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/bp1000/prb0402-f.asp#amentalxt>).